

Union du Mareyage Français

Les filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP) et les éco-organismes.

Les dispositifs des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) existent en France depuis 1975 et découlent du principe « pollueur-payeur » qui est codifié dans l'article L.541-10 du Code de l'environnement et qui est reconnu dans la directive-cadre européenne sur les déchets.

Principe des filières REP :

Le principe des filières REP est simple : **celui qui fabrique, qui distribue ou importe un produit doit prendre en charge sa fin de vie**. Le metteur en marché doit ainsi financer, organiser et mettre en place des solutions de collecte ou de recyclage appropriées pour les produits qu'il commercialise.

Dans le cas de la filière marée, trois filières REP doivent être considérées :

- La filière REP pour les emballages ménagers ;
- La filière REP pour les emballages de la restauration (à partir du 1^{er} janvier 2024) ;
- La filière REP pour les emballages industriels et commerciaux (à partir du 1^{er} janvier 2025).

Les entreprises de mareyage sont soumises à ces dispositifs REP **en tant que metteuses en marché**, c'est-à-dire au titre qu'elles emballent des produits alimentaires ou qu'elles importent des produits conditionnés.

Les lois AGEC et climat et résilience ont transformé en profondeur ces filières REP en renforçant la responsabilité des metteurs sur le marché et en mettant notamment en avant **le réemploi**. Un fonds spécifique a ainsi été introduit en vue d'accompagner les entreprises vers ces solutions.

Filière REP des emballages de la restauration

La filière REP pour les emballages de la restauration prévue par les lois AGEC et climat et résilience est entrée en vigueur au premier janvier 2024. Concrètement, ce dispositif impose aux entreprises de mareyage qui commercialisent des emballages à destination des professionnels de la restauration :

- D'adhérer dès que possible à un éco-organisme agréé pour cette REP ;
- De contribuer au titre des emballages mis sur le marché en 2024.

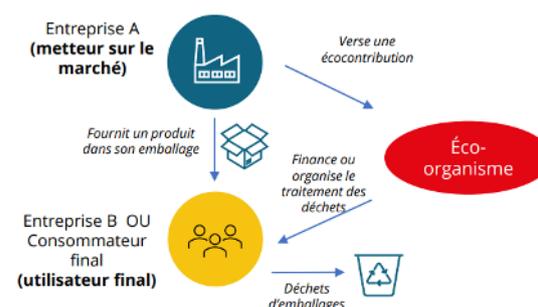
Seuls **les emballages primaires** de produits spécifiquement utilisés en restauration sont concernés par cette nouvelle filière REP. **Pour les produits de la pêche, si le format du produit emballé est supérieur à 2,5kg**, l'emballage appartient au périmètre de la REP emballages de la restauration. Autrement, on parle d'emballages mixtes alimentaires et ces emballages rejoignent alors le périmètre de la REP des emballages ménagers.

Les éco-organismes et le financement des REP :

En pratique, les entreprises délèguent la mise en œuvre de ces filières REP à **des éco-organismes**. Dans le cas des REP emballages, ces structures agréées par l'État et gérées par les producteurs de déchets doivent favoriser l'écoconception, mettre en place des réseaux de réemploi ou encore développer la gestion des déchets d'emballages à travers leur collecte et leur recyclage.

Pour répondre à ces différents objectifs, les éco-organismes perçoivent **des éco-contributions auprès de leurs adhérents**. Celles-ci dépendent de la nature des emballages et de leur poids. Introduites par la loi AGEC, des éco-modulations peuvent également être mises en place : il s'agit d'un système de prime/pénalité que les adhérents versent en fonction de critères des performances environnementales de leurs produits.

Schéma de fonctionnement d'une filière REP :



FAQ : Filière REP des emballages de la restauration appliqués aux entreprises de mareyage.

Questions	Réponses Citeo PRO et Citeo
<i>Périmètre de la REP ER</i>	
La notion de restauration englobe-t-elle restauration collective et commerciale ?	Oui.
Les entreprises de mareyage ne connaissent pas nécessairement la destination des produits qu'elles conditionnent. En l'absence d'une telle connaissance, comment distinguer les emballages relevant de la REP ER de ceux relevant la REP EIC ?	<p>Les emballages primaires commercialisés par les entreprises de mareyage qui contiennent plus de 2,5kg de produits de la pêche sont considérés comme <i>a priori</i> à destination de la restauration. Si une entreprise est en moyen de démontrer que plus de la moitié des emballages qu'elles commercialisent est destinée à des clients autres que des professionnels ayant une activité de restauration elles pourront alors déclarer leurs emballages dans le cadre de la REP EIC.</p> <p>En l'absence de connaissance des destinataires finaux de ses produits, Citeo PRO propose de raisonner par syllogisme : dans le cas où des emballages seraient commercialisés à un grossiste de la RHD, l'ensemble des emballages qui lui sont vendus pourront être considérés comme appartenant à la REP CHR. Si en revanche certains emballages sont commercialisés à un grossiste spécialiste de la poissonnerie, les emballages commercialisés seront considérés comme appartenant à la REP EIC.</p>
Les emballages destinés aux professionnels de la poissonnerie peuvent-ils être considérés comme appartenant à la filière REP EIC ?	<p>Rappelons que, par principe, les emballages primaires commercialisés par les entreprises de mareyage qui contiennent plus de 2,5kg de produits de la pêche sont considérés comme <i>a priori</i> à destination d'un professionnel ayant une activité de restauration.</p> <p>Un poissonnier (sans service traiteur) n'est pas considéré comme un professionnel ayant une activité de restauration, donc vous pouvez exclure les emballages à destination de ces professionnels si vous avez la capacité de prouver que ceux-ci n'ont aucune d'activité de restauration.</p>
Comment devront être déclarés les emballages exportés ?	Les emballages exportés ne sont soumis à aucune déclaration en France.

<p>Qu'entend-on par emballage primaire ?</p>	<p>Les emballages primaires correspondent aux emballages qui sont conçus de manière à constituer au point de vente un article destiné à l'utilisateur final.</p> <p>Les emballages de regroupement sont des emballages secondaires et les emballages logistiques sont considérés comme tertiaires.</p> <p>Ainsi, les cerclages, les caisses marée, les sacs de coquillages ou bourriches sont considérés comme des emballages tertiaires et les cartons de regroupement sont considérés comme des emballages secondaires.</p> <p>Seuls les emballages primaires sont à déclarer dans la REP Emballages de la Restauration.</p>
<p>Les entreprises sont-elles soumises à ce dispositif quelle que soit leur taille ?</p>	<p>Toutes les entreprises commercialisant des emballages à destination des ménages ou des professionnels de la restauration sont soumises aux dispositifs REP « emballages ménagers » ou ER, quelle que soit leur taille.</p>
<p>Comment déclarer ses emballages dans le cas où les produits sont déballés et jetés par un maillon intermédiaire autre que le professionnel de la restauration ?</p>	<p>Dans ce cas, les emballages peuvent être considérés comme appartenant à la filière REP EIC. En effet, dans ce cas les utilisatrices finales de ces emballages sont les entreprises de la distribution RHD et non un professionnel ayant une activité de restauration.</p>
<p>Comment déclarer ses emballages si ces derniers transitent par un intermédiaire et que l'on ne connaît pas le destinataire final ?</p>	<p>Il revient à l'intermédiaire d'indiquer à son fournisseur si les emballages sont fournis à un professionnel ayant une activité de restauration ou un autre professionnel (détaillant, reconditionneur ou transformateur).</p> <p>En premier lieu, il y a une présomption de destination à la restauration.</p>
<p>Qui doit déclarer les emballages pour les sites fabricant des produits à l'étranger ?</p>	<p>Ce sont les importateurs qui sont alors responsables de la mise en marché et qui doivent déclarer les emballages et s'acquitter de l'écocontribution.</p> <p><i>Ex. : Dans le cas d'une usine de transformation fabricant des produits située en dehors de la France et vendant directement à restaurateur, c'est le restaurateur qui est considéré comme importateur, et c'est donc lui qui devra déclarer les emballages.</i></p>

<p>Le seuil de 2,5 kg défini dans l'arrêté du 20 juillet 2023 pourrait-il être révisés ?</p>	<p>Il n'appartient pas aux éco-organismes de réviser ces seuils qui sont fixés par les pouvoirs publics.</p>
<i>Déclaration des emballages</i>	
<p>Où faire la déclaration de ses emballages ?</p>	<p>Dans le cas où les entreprises choisiraient d'adhérer à Citeo PRO, vous pourrez déclarer vos emballages de la Restauration directement sur leur espace « adhérent ». Les éléments de déclarations seront mis à disposition avec en particulier deux documents d'importance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le guide de déclaration ; • le fichier de déclaration à remplir au format excel. <p>Pour déclarer vos « emballages ménagers » vous pourrez le faire auprès d'un éco-organisme agréé sur cette filière REP tel que Citeo, Adelphe, ou autre.</p>
<p>Quelles seront les données à fournir ?</p>	<p>Pour déclarer vos emballages de la restauration, il y aura deux données à fournir : le poids de l'emballage ainsi que sa composition.</p> <p>Concernant votre déclaration d'« Emballages Ménagers », vous aurez à détailler votre unité de vente consommateur, et aurez peut-être à détailler d'autres éléments tels que le nombre d'éléments d'emballages, des bonus/malus sur certains matériaux (« éco-modulation »), etc. Afin d'avoir toutes ces informations, nous vous invitons à vous rapprocher d'un éco-organisme agréé sur la filière REP « Emballages Ménagers », tel que Citeo, Adelphe, ou autre.</p> <p>Dans leur forme, les deux déclarations se feront sur deux fichiers déclaratifs distincts, au format excel.</p>
<p>À ce jour les entreprises ne connaissent pas nécessairement le poids et la composition des emballages. Comment les entreprises devront-elles s'y prendre pour déclarer une telle diversité d'emballages ?</p>	<p>Citeo PRO invite dans ce cas les entreprises à se rapprocher de leurs fournisseurs d'emballages qui ont les informations nécessaires et qui devront les transmettre aux metteurs sur le marché.</p>
<p>Un système de déclaration simplifiée sera-t-il mis en place ?</p>	<p>Pour la première déclaration, il n'y aura pas de déclaration simplifiée. Ceci permettra en particulier à Citeo PRO de mieux connaître les quantités d'emballages mises sur le marché. Une déclaration simplifiée pourrait être mise en place dans un second temps (horizon 2025).</p>

<p>Comment devront être déclarés les emballages réemployables ?</p>	<p>Les emballages réemployables devront être déclarés à leur première mise en marché.</p> <p>Ainsi, une caisse marée réemployable utilisée pour une première fois devra être déclarée mais elle ne sera plus lorsqu'elle sera réemployée.</p>
<p>Comment seront gérées les erreurs de déclaration ? Quels sont les risques encourus par les entreprises en cas de manquement ?</p>	<p>Les erreurs, ou les manques, dans la déclaration peuvent être corrigés via une déclaration « corrective », après le dépôt de votre déclaration.</p> <p>En cas de constatations de manquement contractuel sur votre déclaration, comme le fait de ne pas déclarer, ou de sous-déclarer (constaté par un audit), une amende administrative peut être appliquée.*</p> <p>Pour l'année 2023 les emballages déclarés ne sont pas soumis à contribution, il n'y aura donc pas d'audit. À partir de 2024, il y aura des audits. Les peines encourues sont fixées au sein du code de l'environnement.</p>
<p><i>Écocontributions</i></p>	
<p>Quels sont les montants de l'écocontribution ?</p>	<p>Ces écocontributions dépendent du poids et de la résine de l'emballage mis sur le marché. À titre d'exemple, ils s'élèvent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7,88 ct €/kg pour les emballages rigides PSE (caisses marée) ; - 6,67 ct €/kg pour les emballages rigides en PE (hors bouteilles, bidon et fûts) ; - 6,67 ct €/kg pour les emballages rigides PP (hors bouteilles, bidon et fûts) ; - 5,34 ct €/kg pour les emballages en papier-carton. <p>La meilleure connaissance des gisements et des filières de recyclage des déchets d'emballage permettra de mieux répartir la charge des contributions sur l'ensemble des matériaux. Une révision des tarifs est attendue pour l'année prochaine.</p>
<p>Aujourd'hui, l'écocontribution est calculée sur la base des déclarations antérieures. Une régularisation est ensuite appliquée selon la déclaration de l'année en cours. Comment sera gérée cette régularisation dans le cadre de la future REP ER ?</p>	<p>Sa gestion sera identique à ce qui se fait aujourd'hui dans le cadre de la REP « emballages ménagers », cette régularisation continuera donc d'être appliquée.</p> <p>Si celle-ci peut être importante la première année, lorsque le système de déclaration sera rodé au sein des entreprises, ces régularisations seront moins perceptibles pour l'entreprise.</p>
<p>Les professionnels peuvent-ils être rémunérés lorsqu'ils prennent en charge les déchets d'emballage de leurs clients de la restauration ?</p>	<p>Dès 2024, des soutiens financiers sont mis en place en vue de soutenir les professionnels prenant en charge les déchets d'emballage de la restauration. Ce mécanisme de réfaction est d'ailleurs d'ores et déjà prévu dans le cahier des charges de la REP « emballages ménagers ».</p> <p>Citeo PRO souhaiterait avoir plus d'informations sur ce type d'initiatives en vue de prévoir de potentiels accompagnements des professionnels.</p>

Des emballages sont-ils exonérés d'écocontribution ?	Non.
<i>Sanctions</i>	
Quelles sont les sanctions en cas de non-conformité vis-à-vis de la REP Emballages de la Restauration ?	<p><u>En cas de manque d'Identifiant Unique sur une filière REP concernée :</u> Jusqu'à 30000€ pour les entreprises concernées par la REP non adhérentes à un éco-organisme.</p> <p><u>En cas de non-respects des obligations de REP :</u> En cas de constatations de manquement dans vos engagements REP contractuel, par exemple sur votre déclaration, comme le fait de ne pas déclarer, ou de sous-déclarer (constaté par un audit), une amende administrative peut être appliquée. Celle-ci peut aller jusqu'à 7500€ par tonne ou unité de produit. L'amende peut être accompagnée d'une astreinte journalière allant jusqu'à 20 000 € jusqu'à mise en œuvre des mesures prescrites par le producteur</p> <p>Les montants de cette amende sont déterminés en tenant compte, d'une part, de la quantité annuelle moyenne estimée de produits mis sur le marché par le producteur rapporté à la durée du manquement, et, d'autre part, de la contribution financière unitaire maximale établie par les éco-organismes agréés de la filière concernée et, le cas échéant, des coûts de gestion des déchets supportés par les systèmes individuels agréés sur la même filière.</p> <p>Sources : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043979280 Les sanctions au titre de la REP restauration sont encadrées par l'article L.541-9-5 du code de l'environnement</p>